



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Réf. : CODEP-CAE-2013-007583

**Monsieur Le directeur**  
**Société OTECMI**  
**ZA, La Belle Jardinière BP 41**  
**50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection du 30 au 31 janvier 2013  
Installation : OTECMI sur le chantier de l'EPR – Flamanville (50)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier  
Identifiant de la visite : INSNP-CAE-2013-1273

**Ref.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de vos activités dans la nuit du 30 au 31 janvier 2013 sur le chantier du réacteur EPR (bâtiment réacteur) situé à Flamanville (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection, effectuée par trois inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, en présence de l'équipe de radiologues présente sur le chantier et de l'astreinte direction de l'aménagement de Flamanville 3 (EDF), a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos radiologues durant les opérations de radiographie au niveau du liner dans le bâtiment réacteur du chantier précité.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de radioprotection liées à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnement ionisant étaient satisfaisantes. En particulier, les dispositions réglementaires relatives à la mise en place de la zone d'opération étaient correctement appliquées.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

RAS

## B. COMPLEMENTS D' INFORMATION

RAS

## C. OBSERVATIONS

C1. Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Les inspecteurs ont noté qu'un des deux radiologues n'a pas été en mesure de présenter l'original de son certificat CAMARI. Une copie du certificat a toutefois été présentée aux inspecteurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**signé par**

**Guillaume BOUYT**